

somme de Cinq millions huit cent soixante neuf mille francs (5.869.000).

ART. 2. — Le Ministre des Finances, l'Ordonnateur et le Receveur du Budget de la Circonscription de Nuatja sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre des Finances,  
G. APÉDO-AMAÏ.

*DECRET N° 57-28 du 15 février 1957 portant approbation du Budget primitif de la Commune de Sokodé pour l'exercice 1957.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en AOF., en AEF., au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 5 janvier 1957 des délibérations de la commission municipale de la commune de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget primitif de la Commune de Sokodé pour l'exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions cinq mille (4.005.000) francs.

ART. 2. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre des Finances,  
G. APÉDO-AMAÏ.

*DECRET N° 57-29 du 15 février 1957 portant approbation du Budget primitif de la Circonscription de Tsévié, Exercice 1957.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des Budgets de Circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil du Gouvernement accordant la personnalité morale aux Circonscriptions Territoriales du Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Circonscription de Tsévié, en date du 21 décembre 1956;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget primitif de la Circonscription Administrative de Tsévié, pour l'exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Vingt quatre millions cent quarante neuf mille sept cents francs (24.149.700).

ART. 2. — Le Ministre des Finances, l'Ordonnateur et le Receveur de la Circonscription de Tsévié sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre des Finances,  
G. APÉDO-AMAÏ.

*ARRETE N° 32/PM. du 6 février 1957 portant réorganisation du Comité Consultatif de l'Enseignement.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un Comité Consultatif de l'Enseignement, modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932;

Vu l'arrêté n° 815/E. du 18 octobre 1948 fixant et créant les attributions du Comité consultatif de l'Enseignement;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour coordonner dans le cadre de l'Enseignement tous les efforts tendant à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse, il est créé au Togo un Comité Consultatif de l'Enseignement.

ART. 2. — Les attributions de ce Comité sont d'ordre uniquement technique et professionnel. Le Comité donne son avis sur l'organisation de l'Enseignement dans le Territoire; il envisage les mesures les plus propres à développer l'Enseignement, à en élever le niveau. Il veillera surtout à l'application exacte des programmes métropolitains; il en demandera quand il y aura lieu l'adaptation aux nécessités locales. Il étudie toutes les questions concernant les activités scolaires, péri-scolaires, post-scolaires, les formations artistiques, sportives, les mouvements de jeunesse.

ART. 3. — Le Comité Consultatif de l'Enseignement est ainsi composé :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, Président

Le Représentant du Ministre de l'Instruction Publique

Le Représentant du Ministre des Finances

L'Inspecteur du Travail

Le Médecin, Inspecteur des Ecoles

Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire

Les Chefs d'Établissements secondaires et techniques

Le Directeur de l'École Normale

Les Directeurs des Cours Complémentaires

Le Directeur du Bureau du Personnel

Le Chef du Service des Sports et de la Jeunesse

Un représentant de l'Enseignement Privé Catholique

Un représentant de l'Enseignement Privé Protestant

Un représentant des Associations des parents d'élèves

Un représentant de chacun des Syndicats de l'Enseignement avec voix consultative seulement.

ART. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par année scolaire. Le Président fixe l'ordre du jour.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 815/E du 18 octobre 1948.

ART. 6. — Le Ministre de l'Instruction Publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1957.

**N. GRUNITZKY**

*ARRETE N° 33/PM. du 11 février 1957 portant nomination d'un Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mama Fousséni est nommé Ministre d'Etat et chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1957.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 34/PM. du 11 février 1957 portant nomination de Ministres.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lubin Christophe, précédemment Ministre de l'Economie et du Plan, est nommé Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

ART. 2. — M. Léonard Ywassa, Ministre du Travail et des Affaires Sociales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Ministère de l'Instruction Publique.

ART. 3. — Sont abrogées celles des dispositions de l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1957.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 35/PM. du 11 février 1957 portant rémanement ministériel.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère de l'Economie et du Plan est supprimé. Ses services sont rattachés au Ministère des Mines, des Travaux Publics et des Transports, qui prend la dénomination de Ministère des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.